

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE :

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Appelant (intimé)

et

ALEXANDER VAVILOV

Intimé (appellant)

et

DANIEL JUTRAS, AUDREY BOCTOR

Amici curiae

*[Voir la page suivante, pour l'intitulé complet
et ceux des dossiers n^{os} 37896 et 37897]*

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

Stéphane Rochette

Ministère de la Justice du Québec
1200, Route de l'Église, 3^e étage
Québec, Québec
G1V 4M1
Téléphone : (418) 643-6552, poste 20734
Télécopieur : (418) 643-9749
stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca

**Procureur de l'intervenante
Procureure générale du Québec**

Sylvie Labbé

Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau, Québec
J8X 3R1
Téléphone : (819) 771-7393
Télécopieur : (819) 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

Correspondante

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE :

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Appelant (intimé)

et

ALEXANDER VAVILOV

Intimé (appellant)

et

DANIEL JUTRAS, AUDREY BOCTOR

Amici curiae

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, PROCUREURE GÉNÉRALE
DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN,
CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS, CENTRE ONTARIEN DE
DÉFENSE DES DROITS DES LOCATAIRES, COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DE L'ONTARIO, BRITISH COLUMBIA SECURITIES
COMMISSION ET ALBERTA SECURITIES COMMISSION, ECOJUSTICE
CANADA SOCIETY, TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL (ONTARIO), WORKERS' COMPENSATION APPEALS
TRIBUNAL (NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT) ET
TRIBUNAL D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, APPEALS
COMMISSION FOR ALBERTA WORKERS' COMPENSATION ET
TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK, BRITISH COLUMBIA INTERNATIONAL COMMERCIAL
ARBITRATION CENTRE FOUNDATION, CONSEIL DES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS CANADIENS, NATIONAL ACADEMY OF
ARBITRATORS, ONTARIO LABOUR-MANAGEMENT ARBITRATORS'
ASSOCIATION ET CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC,
CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, ASSOCIATION NATIONALE DES
ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DE LA PHARMACIE, QUEEN'S
PRISON LAW CLINIC, ADVOCATES FOR THE RULE OF LAW,
PARKDALE COMMUNITY LEGAL SERVICES, CAMBRIDGE
COMPARATIVE ADMINISTRATIVE LAW FORUM, CLINIQUE**

**D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE POLITIQUE D'INTERNET DU CANADA
SAMUELSON-GLUSHKO, ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN,
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT
DES RÉFUGIÉS, COMMUNITY & LEGAL AID SERVICES PROGRAMME,
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT
DE L'IMMIGRATION, SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA
FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA**

Intervenants

Dossier n° 37896

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE :

BELL CANADA, BELL MEDIA INC.

Appelantes (intimées)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé (appellant)

et

DANIEL JUTRAS, AUDREY BOCTOR

Amici curiae

et

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES**

Intervenant

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, PROCUREURE GÉNÉRALE
DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN,
CENTRE ONTARIEN DE DÉFENSE DES DROITS DES LOCATAIRES,
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO, BRITISH
COLUMBIA SECURITIES COMMISSION ET ALBERTA SECURITIES
COMMISSION, ECOJUSTICE CANADA SOCIETY, TRIBUNAL D'APPEL
DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ONTARIO), WORKERS'
COMPENSATION APPEALS TRIBUNAL (NORTHWEST TERRITORIES)**

AND NUNAVUT) ET TRIBUNAL D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, APPEALS COMMISSION FOR ALBERTA WORKERS' COMPENSATION ET TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, BRITISH COLUMBIA INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION CENTRE FOUNDATION, CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS, NATIONAL ACADEMY OF ARBITRATORS, ONTARIO LABOUR-MANAGEMENT ARBITRATORS' ASSOCIATION ET CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC, CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, ASSOCIATION NATIONALE DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DE LA PHARMACIE, QUEEN'S PRISON LAW CLINIC, ADVOCATES FOR THE RULE OF LAW, CAMBRIDGE COMPARATIVE ADMINISTRATIVE LAW FORUM, CLINIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE POLITIQUE D'INTERNET DU CANADA SAMUELSON-GLUSHKO, ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA, TELUS COMMUNICATIONS INC., ASSOCIATION CANADIENNE DES ANNONCEURS ET L'ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS, BLUE ANT MEDIA INC., SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, DHX MEDIA LTD., GROUPE V MÉDIA INC., LE GROUPE DE DIFFUSEURS INDÉPENDANTS, ABORIGINAL PEOPLES TELEVISION NETWORK, ALLARCO ENTERTAINMENT INC., BBC KIDS, CHANNEL ZERO, ETHNIC CHANNELS GROUP LTD., HOLLYWOOD SUITE, OUTTV NETWORK INC., GROUPE STINGRAY DIGITAL INC., TV5 QUÉBEC CANADA, ZOOMERMEDIA LTD. ET RÉSEAU DE STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES PELMOREX (TÉLÉVISION) INC.

Intervenants

Dossier n° 37897

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE :

NATIONAL FOOTBALL LEAGUE, NFL INTERNATIONAL LLC ET NFL PRODUCTIONS LLC

Appelantes (intimées)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé (appelant)

et

DANIEL JUTRAS, AUDREY BOCTOR

Amici curiae

et

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES**

Intervenant

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, PROCUREURE GÉNÉRALE
DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN,
CENTRE ONTARIEN DE DÉFENSE DES DROITS DES LOCATAIRES,
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO, BRITISH
COLUMBIA SECURITIES COMMISSION ET ALBERTA SECURITIES
COMMISSION, ECOJUSTICE CANADA SOCIETY, TRIBUNAL D'APPEL
DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ONTARIO), WORKERS'
COMPENSATION APPEALS TRIBUNAL (NORTHWEST TERRITORIES
AND NUNAVUT) ET TRIBUNAL D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA
COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE LA NOUVELLE-
ÉCOSSE, APPEALS COMMISSION FOR ALBERTA WORKERS'
COMPENSATION ET TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU
TRAVAIL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, BRITISH COLUMBIA
INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION CENTRE
FOUNDATION, CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
CANADIENS, NATIONAL ACADEMY OF ARBITRATORS, ONTARIO
LABOUR-MANAGEMENT ARBITRATORS' ASSOCIATION ET
CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC, CONGRÈS DU TRAVAIL DU
CANADA, ASSOCIATION NATIONALE DES ORGANISME DE
RÉGLEMENTATION DE LA PHARMACIE, QUEEN'S PRISON LAW
CLINIC, ADVOCATES FOR THE RULE OF LAW, CAMBRIDGE
COMPARATIVE ADMINISTRATIVE LAW FORUM, CLINIQUE
D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE POLITIQUE D'INTERNET DU CANADA
SAMUELSON-GLUSHKO, ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN,
SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS DU CANADA, TELUS COMMUNICATIONS INC.,
ASSOCIATION CANADIENNE DES ANNONCEURS ET L'ALLIANCE OF
CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS**

Intervenants

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(Règles 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Stéphane Rochette

Ministère de la Justice du Québec
1200, Route de l'Église, 3^e étage
Québec, Québec
G1V 4M1
Téléphone : (418) 643-6552, poste 20734
Télécopieur : (418) 643-9749
stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca

**Procureur de l'intervenante
Procureure générale du Québec**

ORIGINAL : AU REGISTRAIRE

COPIE :

John Provart**Marianne Zoric**

Attorney General of Canada
130 King Street West
Suite 3400, Box 36
Toronto, Ontario
M5X 1K6
Téléphone : (416) 973-1346
Télécopieur : (416) 954-8982
john.provart@justice.gc.ca

**Procureurs de l'appelant
Ministre de la Citoyenneté et de
l'Immigration****Hadayt Nazami****Bijon Roy**

Jackman Nazami & Associates
596 St. Clair Avenue West, Unit 3
Toronto, Ontario
M6C 1A6
Téléphone : (416) 653-9964
Télécopieur : (416) 653-1036
hadayt@rogers.com

**Procureurs de l'intimé
Alexander Vavilov****Sylvie Labbé**

Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau, Québec
J8X 3R1
Téléphone : (819) 771-7393
Télécopieur : (819) 771-5397
s.labbe@noelassociés.com

Correspondante**Christopher M. Rupar**

Attorney General of Canada
50 O'Connor Street, Suite 500, Room 557
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Téléphone : (613) 670-6290
Télécopieur : (613) 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant**Paul Champ**

Champ and Associates
43 Florence Street
Ottawa, Ontario
K2P 0W6
Téléphone : (613) 237-4740
Télécopieur : (613) 232-2680
pchamp@champlaw.ca

Correspondant

Steven G. Mason

Brandon Kain

Steven Tanner

James S.S Holtom

Richard Lizius

McCarthy Tétrault LLP

66 Wellington Street West

Suite 5300, Toronto Dominion Bank Tower

Toronto, Ontario

M5K 1E6

Téléphone : (416) 601-8200

Télécopieur : (416) 868-0673

smason@mccarthy.ca

Procureurs des appelantes

Bell Canada et Bell Média Inc.

Steven G. Mason

Brandon Kain

Richard Lizius

McCarthy Tétrault LLP

66 Wellington Street West

Suite 5300, Toronto Dominion Bank Tower

Toronto, Ontario

M5K 1E6

Téléphone : (416) 601-8200

Télécopieur : (416) 868-0673

smason@mccarthy.ca

Procureurs des appelantes

National Football League, NFL

International LLC et NFL

Productions LLC

Michael H. Morris

Roger Flaim

Laura Tausky

Attorney General of Canada

Ontario Regional Office

120 Adelaide Street West, Suite 400

Toronto, Ontario

M5H 1T1

Téléphone : (647) 256-7539

Télécopieur : (416) 952-4518

michael.morris@justice.gc.ca

Procureurs de l'intimé

Procureur général du Canada

Jeffrey W. Beedell

Gowling WLG (Canada) LLP

160 Elgin Street, Suite 2600

Ottawa, Ontario

K1P 1C3

Téléphone : (613) 786-0171

Télécopieur : (613) 788-3587

jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant

Jeffrey W. Beedell

Gowling WLG (Canada) LLP

160 Elgin Street, Suite 2600

Ottawa, Ontario

K1P 1C3

Téléphone : (613) 786-0171

Télécopieur : (613) 788-3587

jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant

Christopher Rupar

Department of Justice

50 O'Connor Street

Suite 500

Ottawa, Ontario

K1A 0H8

Téléphone : (613) 670-6290

Télécopieur : (613) 954-1920

christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant

Daniel Jutras

McGill University
3644 Peel Street
Old Chancellor Day Hall, Faculty of Law,
Room 15
Montreal, Québec
H3A 1W9
Téléphone : (514) 398-6604
Télécopieur : (514) 398-4659
daniel.jutras@mcgill.ca

**Pour lui-même
Amicus curiae****Audrey Boctor**

Irving Mitchell Kalichman LLP
Alexis Nihon Plaza, Tower 2
3500 De Maisonneuve Blvd. West
Montreal, Québec
H3Z 3C1
Téléphone : (514) 934-7737
Télécopieur : (514) 935-2999
aboctor@imk.ca

**Pour elle-même
Amica curiae****Crystal Hulley-Craig**

Canadian Radio-Television and
Telecommunications Commission
Les Terrasse de la Chaudière, Central
Building
1 Promenade du Portage
Gatineau, Québec
J8X 4B1
Téléphone : (819) 956-2095
Télécopieur : (819) 953-0589
crystal.hulley@crtc.gc.ca

**Procureure de l'intervenant
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes****Marie-France Major**

Supreme Advocacy LLP
100-340 Gilmour Street
Ottawa, Ontario
K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante**Marie-France Major**

Supreme Advocacy LLP
100-340 Gilmour Street
Ottawa, Ontario
K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante

Sara Blake

Judie Im

Attorney General of Ontario

720 Bay Street

8th Floor

Toronto, Ontario

M5G 2K1

Téléphone : (416) 326-4155

Télécopieur : (416) 326-4181

sara.blake@jus.gov.on.ca

Procureures de l'intervenante

Procureure générale de l'Ontario

Leah Greathead

Micah Rankin

Attorney General of British Columbia

PO Box 9280 Stn Prov Govt

Victoria, Colombie-Britannique

V8W 9J7

Téléphone : (250) 356-8892

Télécopieur : (250) 356-9154

leah.greathead@gov.bc.ca

Procureurs de l'intervenant

Procureur général de la Colombie-Britannique

Laura Mazenc

Attorney General for Saskatchewan

900-1874 Scarth Street

Regina, Saskatchewan

S4P 4B3

Téléphone : (306) 787-6272

Télécopieur : (306) 787-0581

laura.mazenc@gov.sk.ca

Procureure de l'intervenant

Procureur général de la Saskatchewan

Marie-France Major

Supreme Advocacy LLP

100-340 Gilmour Street

Ottawa, Ontario

K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102

Télécopieur : (613) 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante

Michael J. Sobkin

331 Somerset Street West

Ottawa, Ontario

K2P 0J8

Téléphone : (613) 282-1712

Télécopieur : (613) 288-2896

msobkin@sympatico.ca

Correspondant

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) LLP

160 Elgin Street

Suite 2600

Ottawa, Ontario

K1P 1C3

Téléphone : (613) 786-8695

Télécopieur : (613) 788-3509

lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante

Jamie Liew

Gerald Heckman

Jean Lash

The Law Office of Jamie Liew

39 Fern Avenue

Ottawa, Ontario

K1Y 3S2

Téléphone : (613) 808-5592

Télécopieur : (888) 843-3413

jamie.liew@uottawa.ca

Procureurs de l'intervenant

Conseil canadien pour les réfugiés

Karen Andrews

Advocacy Centre for Tenants Ontario

1500-55 University Avenue

Toronto, Ontario

M5J 2H7

Téléphone : (416) 597-5855

Télécopieur : (416) 597-5821

andrews@lao.on.ca

Procureure de l'intervenant

Centre ontarien de défense des droits des locataires

Matthew H. Britton

Jennifer M. Lynch

Paloma Ellard

David Hainey

Don Young

Ontario Securities Commission

2200-20 Queen Street West

Toronto, Ontario

M5H 3S8

Téléphone : (416) 593-8294

Télécopieur : (416) 593-2319

mbritton@osc.gov.on.ca

Procureurs des intervenantes

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, British Columbia Securities Commission et Alberta Securities Commission

Marie-France Major

Supreme Advocacy LLP

100-340 Gilmour Street

Ottawa, Ontario

K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102

Télécopieur : (613) 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante

Benjamin Grant

Conway Baxter Wilson LLP

400-411 Roosevelt Avenue

Ottawa, Ontario

K2A 3X9

Téléphone : (613) 780-2008

Télécopieur : (613) 688-0271

bgrant@conway.pro

Correspondant

Laura Bowman
Bronwyn Roe
Ecojustice Canada Society
1910 - 777 Bay Street
PO BOX 106
Toronto, Ontario
M5G 2C8
Téléphone : (416) 368-7533
Télécopieur : (416) 363-2746
lbowman@ecojustice.ca

Procureures de l'intervenante
Ecojustice Canada Society

Michelle Alton
David Corbett
Kayla Seyler
Ana Rodriguez
Workplace Safety and Insurance Appeals
Tribunal
505 University Avenue
7th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2P2
Téléphone : (416) 573-1704
Télécopieur : (416) 326-5164
Michelle.Alton@wst.gov.on.ca

Procureurs des intervenants
Tribunal d'appel de la sécurité
professionnelle et de l'assurance contre les
accidents du travail (Ontario) —
Workers' Compensation Appeals Tribunal
(Northwest Territories and Nunavut) et
Tribunal d'appel des décisions de la
Commission des accidents du travail de la
Nouvelle-Écosse —
Appeals Commission for Alberta Workers'
Compensation et Tribunal d'appel des
accidents au travail du Nouveau-Brunswick

Moira Dillon
Supreme Law Group
900-275 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante

Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100-340 Gilmour Street
Ottawa, Ontario
K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante

Gavin R. Cameron

Tom Posyniak

Fasken Martineau DuMoulin LLP

2900-550 Burrard Street

Vancouver, Colombie-Britannique

V6C 0A3

Téléphone : (604) 631-4756

Télécopieur : (604) 631-3232

gcameron@fasken.com

**Procureurs de l'intervenante
British Columbia International
Commercial Arbitration Centre
Foundation**

Terrence J. O'Sullivan

Paul Mitchell

James Renihan

Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP

2750 - 145 King St. West

Toronto, Ontario

M5H 1J8

Téléphone : (416) 644-5359

Télécopieur : (416) 598-3730

tosullivan@counsel-toronto.com

**Procureurs de l'intervenant
Conseil des tribunaux administratifs
canadiens**

Susan L. Stewart

7 L'Estrange Place

Toronto, Ontario

M6S 4S6

Téléphone : (416) 531-3736

Télécopieur : (416) 604-2897

sstewart@idirect.ca

**Procureure de l'intervenante
National Academy of Arbitrators**

Sophie Arseneault

Fasken Martineau DuMoulin LLP

55 rue Metcalfe

Bureau 1300

Ottawa, Ontario

K1P 6L5

Téléphone : (613) 236-3882

Télécopieur : (613) 230-6423

sarseneault@fasken.com

Correspondante

Eugene Meehan, Q.C.

Supreme Advocacy LLP

100-340 Gilmour Street

Ottawa, Ontario

K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 101

Télécopieur : (613) 695-8580

emeehan@supremeadvocacy.ca

Correspondant

Alyssa Tomkins

CazaSaikaley LLP

220 avenue Laurier Ouest

Ottawa, Ontario

K1P 5Z9

Téléphone : (613) 565-2292

Télécopieur : (613) 565-2087

atomkins@plaideurs.ca

Correspondante

Linda R. Rothstein
Michael Fenrick
Angela E. Rae
Anne Marie Heenan
Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP
155 Wellington Street
35th floor
Toronto, Ontario
M5V 3H1
Téléphone : (416) 646-4300
Télécopieur : (416) 646-4301
linda.rothstein@paliareroland.com

Procureurs des intervenantes
Ontario Labour-Management Arbitrators'
Association et Conférence des arbitres du
Québec

Steven Barrett
Goldblatt Partners LLP
20 Dundas Street West, Suite 1100
Toronto, Ontario
M5G 2G8
Téléphone : (416) 979-6422
Télécopieur : (416) 591-7333
sbarrett@goldblattpartners.com

Procureur de l'intervenant
Congrès du travail du Canada

William W. Shores, Q.C.
Kirk N. Lambrecht, Q.C.
Shores Jardine LLP
10104 - 103 Avenue
Suite 2250
Edmonton, Alberta
T5J 0H8
Téléphone : (780) 448-9275
Télécopieur : (780) 423-0163
bill@shoresjardine.com

Procureurs de l'intervenante
Association Nationale des Organismes de
Réglementation de la Pharmacie

Alyssa Tomkins
CazaSaikaley LLP
220 avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario
K1P 5Z9
Téléphone : (613) 565-2292
Télécopieur : (613) 565-2087
atomkins@plaideurs.ca

Correspondante

Colleen Bauman
Goldblatt Partners LLP
500-30 Metcalfe St.
Ottawa, Ontario
K1P 5L4
Téléphone : (613) 482-2463
Télécopieur : (613) 235-3041
cbauman@goldblattpartners.com

Correspondante

Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100-340 Gilmour Street
Ottawa, Ontario
K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante

Brendan Van Niejenhuis
Andrea Gonslaves
Stockwoods LLP
77 King Street West, Suite 4130
P.O. Box 140
Toronto, Ontario
M5K 1H1
Téléphone : (416) 593-7200
Télécopieur : (416) 593-9345
brendanvn@stockwoods.ca

Procureurs de l'intervenante
Queen's Prison Law Clinic

Adam Goldenberg
Robyn Gifford
Asher Honickman
McCarthy Tétrault LLP
745 Thurlow Street, Suite 2400
Vancouver, Colombie-Britannique
V6E 0C5
Téléphone : (604) 643-7100
Télécopieur : (604) 643-7900
agoldenberg@mccarthy.ca

Procureurs de l'intervenante
Advocates for the Rule of Law

Toni Schweitzer
Ronald Poulton
Parkdale Community Legal Services
1266 Queen Street West
Toronto, Ontario
M6K 1L3
Téléphone : (416) 531-2411
Télécopieur : (416) 531-0885
schweit@lao.on.ca

Procureurs de l'intervenante
Parkdale Community Legal Services

Maxine Vincelette
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa, Ontario
K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5561
Télécopieur : (613) 702-5561
mvincelette@powerlaw.ca

Correspondant

Darius Bossé
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa, Ontario
K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5566
Télécopieur : (613) 702-5566
DBosse@juristespower.ca

Correspondant

Elaine Simon
Community Legal Services of Ottawa-South
Office
406-1355 Bank Street
Ottawa, Ontario
K1H 8K7
Téléphone : (613) 733-0140
Télécopieur : (613) 733-0401
simone@lao.on.ca

Correspondante

Bruno Gélinas-Faucher

Cambridge Comparative Administrative Law
Forum
Cambridge University — The Faculty of Law
The David Williams Building
10 West Road
Cambridge, United Kingdom CB3 9DZ
Téléphone : (737) 838-3023 Ext : 44
Télécopieur : (514) 565-9877
bruno.gelinas.faucher@gmail.com

**Procureur de l'intervenant
Cambridge Comparative Administrative
Law Forum****Alyssa Tomkins****James Plotkin****Michel Bastarache**

CazaSaikaley LLP
220, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario
K1P 5Z9
Téléphone : (613) 565-2292
Télécopieur : (613) 565-2087
atomkins@plaideurs.ca

**Procureurs de l'intervenante
Clinique d'intérêt public et de politique
d'internet du Canada Samuelson-Glushko****Jonathan M. Coady****Justin L. Milne**

Stewart McKelvey
65 Grafton Street
P.O. Box 2140, Station Central
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
C1A 8B9
Téléphone : (902) 629-4520
Télécopieur : (902) 566-5283
jcoady@stewartmckelvey.com

**Procureurs de l'intervenante
Association du Barreau Canadien****Maxine Vincelette**

Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa, Ontario
K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5561
Télécopieur : (613) 702-5561
mvincelette@powerlaw.ca

Correspondant**David Fewer**

Université d'Ottawa
Common Law Section
57 Louis Pasteur Street
Ottawa, Ontario
K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 2558
Télécopieur : (613) 562-5417
david.fewer@uottawa.ca

Correspondant**Guy Régimbald**

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0197
Télécopieur : (613) 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant

Anthony Navaneelan

Audrey Macklin

Legal Aid Ontario
Refugee Law Office
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2H1
Téléphone : (416) 977-8111 Ext : 7181
Télécopieur : (416) 977-5567
navanea@lao.on.ca

Procureurs de l'intervenante
Association canadienne des avocats et
avocates en droit des réfugiés

Subodh Bharati

Community & Legal Aid Services Programme
York University, Osgoode Hall Law School
Ignat Kaneff Building
4700 Keele Street
Toronto, Ontario
M3J 1P3
Téléphone : (416) 736-5029
Télécopieur : (416) 736-5564
sbharati@osgoode.yorku.ca

Procureur de l'intervenante
Community & Legal Aid Services
Programme

Peter Shams

Claudia Andrea Molina

Guillaume Cliche-Rivard

David Berger

Hadkel Shams s.e.n.c.r.l.
305, rue Bellechasse Est, bureau 400A
Montréal, Québec
H2S 1W9
Téléphone : (514) 439-0800
Télécopieur : (514) 439-0798
peter@hadkelshams.ca

Procureurs de l'intervenante
Association québécoise des avocats et
avocates en droit de l'immigration

Nicholas Hersh

Community Legal Services Ottawa
1301 Richmond Road
Ottawa, Ontario
K2B 7Y4
Téléphone : (613) 596-1641
Télécopieur : (613) 596-3364
hershni@lao.on.ca

Correspondant

Marie-France Major

Supreme Advocacy LLP
100-340 Gilmour Street
Ottawa, Ontario
K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante

David P. Taylor
Sarah Clarke
Conway Baxter Wilson LLP
400-411 Roosevelt Avenue
Ottawa, Ontario
K2A 3X9
Téléphone : (613) 691-0368
Télécopieur : (613) 688-0271
dtaylor@conway.pro

Procureurs de l'intervenante
Société de soutien à l'enfance et à la famille
des premières nations du Canada

Christopher Rootham
Michael Ryan
Nelligan O'Brien Payne LLP
50 O'Connor Street
Suite 1500
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Téléphone : (613) 238-8080
Télécopieur : (613) 238-2098
christopher.rootham@nelligan.ca

Procureurs de l'intervenante
Telus Communications Inc.

J. Thomas Curry
Sam Johansen
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP
Suite 2600
130 Adelaide Street West
Toronto, Ontario
M5H 3P5
Téléphone : (416) 865-3096
Télécopieur : (416) 865-9010
tcurry@litigate.com

Procureurs des intervenantes
Association canadienne des annonceurs et
l'Alliance of Canadian Cinema, Television
and Radio Artists

Nicholas Peter McHaffie
Stikeman Elliott LLP
1600-50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Téléphone : (613) 566-0546
Télécopieur : (613) 230-8877
nmchaffie@stikeman.com

Correspondant

Maxine Vincelette
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa, Ontario
K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5561
Télécopieur : (613) 702-5561
mvincelette@powerlaw.ca

Correspondant

Christian Leblanc

Michael Shortt

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal, Québec

H4Z 1E9

Téléphone : (514) 397-7545

Télécopieur : (514) 397-7600

cleblanc@fasken.com

Sophie Arseneault

Fasken Martineau DuMoulin LLP

55, rue Metcalfe

Bureau 1300

Ottawa, Ontario

K1P 6L5

Téléphone : (613) 236-3882

Télécopieur : (613) 230-6423

sarseneault@fasken.com

Procureurs des intervenantes

Blue Ant Media Inc., Société Radio-Canada, DHX Media Ltd., Groupe V Média inc. —

Le Groupe de Diffuseurs Indépendants, Aboriginal Peoples Television Network, Allarco Entertainment Inc., BBC Kids, Channel Zero, Ethnic Channels

Group Ltd. —

Hollywood Suite, OUTtv Network Inc., Groupe Stingray Digital inc., TV5 Québec Canada, Zoomermedia Ltd. et Réseau de stations météorologiques Pelmorex (Télévision) inc.

Correspondante

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Partie I – Exposé concis de la position du Québec et des faits	1
A. Le dossier <i>Vavilov</i> (n° 37748).....	1
B. Les dossiers <i>Bell Canada</i> et <i>NFL</i> (n ^{os} 37896 et 37897)	2
Partie II – Exposé concis de la position du Québec sur les principales questions.....	3
Partie III – Exposé des arguments	4
A. La Cour devrait réaffirmer que la norme de contrôle judiciaire doit toujours — en dernière analyse — être définie et déterminée en fonction de l’intention du législateur.....	4
B. Sur une question de droit, il y a lieu de maintenir une présomption de déférence applicable au réexamen de l’interprétation que donne un tribunal administratif à sa loi habilitante.....	4
C. Le législateur devrait pouvoir déterminer lui-même la norme de contrôle applicable ou s’il y a lieu de déroger la présomption de déférence, expressément ou par la mise en place d’un mécanisme d’appel dont la spécificité traduit son intention d’assujettir toute question de droit à la norme de la décision correcte.....	6
D. Le problème soulevé par l’applicabilité de l’actuelle présomption de déférence au palier d’un appel en Cour du Québec, quand la loi prévoit que sa décision est elle-même « finale et sans appel »	7
E. Lorsque la présomption de déférence s’applique, une « analyse contextuelle » ne devrait pas permettre, sur certaines questions de droit, de la repousser.	9
F. Sur une question de droit, le juge doit rechercher l’intention du législateur, même lorsqu’une obligation de déférence lui incombe.....	10
Partie IV – Arguments au sujet des dépens	10
Partie V – Ordonnance demandée.....	10
Partie VI – Table des sources.....	11
A. Jurisprudence	11
B. Loi ou règlement.....	13

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DU QUÉBEC ET DES FAITS

1. Découvrir l'intention du législateur est le but de toute démarche interprétative. La norme de contrôle judiciaire doit — en dernière analyse — être définie et déterminée en fonction de l'intention du législateur.

2. On doit continuer de présumer que le législateur voulait imposer une obligation de déférence quand un tribunal administratif interprète sa loi habilitante. Toutefois, le législateur doit pouvoir déroger à cette présomption. Il doit pouvoir déterminer lui-même s'il y a lieu à déférence. Son intention peut être expresse, mais pas forcément. Il arrive que la loi habilitante d'un tribunal administratif mette en place un mécanisme d'appel dont la spécificité traduit l'intention du législateur d'assujettir toute question de droit, au palier de l'appel, à la norme de la décision correcte. L'obligation de déférence ne doit pas stériliser un tel mécanisme d'appel, jusqu'à dénaturer le processus décisionnel que le législateur voulait mettre en place. Il y a lieu de porter à l'attention de la Cour, à cet égard, le problème soulevé au Québec par l'applicabilité de l'actuelle présomption de déférence au palier d'un appel en Cour du Québec, quand la loi prévoit que sa décision est elle-même « finale et sans appel ».

3. Comment l'enjeu de la déférence judiciaire se présente-t-il en l'espèce ?

A. Le dossier *Vavilov* (n° 37748)

4. À l'époque de la naissance au Canada de monsieur Vavilov, son père et sa mère étaient des espions de la Russie qui prétendaient être citoyens canadiens sous de fausses identités. Selon le greffier de la citoyenneté, ce fait s'opposerait à ce que monsieur Valivov acquière à la naissance la qualité de citoyen, puisque ses deux parents étaient des étrangers et au moins un était « agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, al. 3(2)a (Justice Canada <fr> <en>). D'après le greffier, cette exception n'exigerait pas qu'au moins un des parents bénéficiât, à l'époque, des privilèges et immunités diplomatiques.

5. À l'évidence, la demande de contrôle judiciaire soulève, sur le fond, une question de droit. Or le greffier n'est pas, à proprement parler, un tribunal administratif, mais un fonctionnaire, exerçant un pouvoir que lui avait délégué le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

6. Ajoutons que monsieur Vavilov allègue un manquement à l'obligation d'équité. La Cour fédérale retient, à cet égard, la norme de la décision correcte : 2016 CF 960, par. 15 (CanLII <fr> <en>). La Cour d'appel fédérale, pour sa part, déplore que l'état du droit ne soit pas fixé : 2017 CAF 132, par. 13 (CanLII <fr> <en>).

B. Les dossiers *Bell Canada* et *NFL* (n^{os} 37896 et 37897)

7. Pendant des années, un diffuseur canadien du Super Bowl était autorisé par le CRTC à procéder à la « substitution simultanée » des annonces américaines. Aussi, au Canada, les canaux américains comme les canaux canadiens diffusaient-ils des annonces canadiennes. En août 2016, le CRTC décide qu'une telle substitution, en ce qui concerne le Super Bowl, ne serait pas dans l'intérêt public. À compter du 1^{er} janvier 2017, les canaux américains devraient donc diffuser les annonces américaines au Canada, en même temps que les canaux canadiens leur substituent des annonces canadiennes.

8. Les appelantes contestent d'abord que la conclusion du CRTC voulant que sa compétence sur la substitution des annonces d'un « service de programmation » — au sens du *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*, DORS/2015-240, par. 4(3) (Justice Canada <fr> <en>) — l'habilité à limiter la portée d'une décision à une seule « émission » (le Super Bowl). Sont également contestées les conclusions voulant que sa décision ne porte pas atteinte à des « droits acquis » et qu'elle demeure compatible avec la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (Justice Canada <fr> <en>) ainsi qu'avec les obligations du Canada en matière de commerce international.

9. Les appelantes cherchent donc à isoler des questions de droit. Cette fois, la décision émane d'un tribunal administratif, mais elle n'est pas contestée au moyen d'une demande de contrôle judiciaire au sens de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18, 18.1 et 28 (Justice Canada <fr> <en>). Elle l'est au moyen du droit d'appel sur autorisation, « sur une question de droit ou de compétence », prévu à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par. 31(2) (Justice Canada <fr> <en>).

**PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DU QUÉBEC
SUR LES PRINCIPALES QUESTIONS**

10. *Pour déterminer l'obligation de déférence, rechercher l'intention du législateur devrait-il être encore nécessaire ? — Oui.*

11. *Sur une question de droit, l'obligation de déférence judiciaire devrait-elle encore se présumer quand le tribunal administratif interprète sa propre loi habilitante ? — Oui.*

12. *Le législateur devrait-il pouvoir déterminer lui-même la norme de contrôle applicable ou s'il y a lieu de déroger à la présomption de déférence, de manière à assujettir toute question de droit à la norme de la décision correcte ? — Oui.* Il peut le faire expressément, ou de manière implicite, par la mise en place d'un mécanisme spécifique d'appel. Il ne s'agit pas de se livrer à une « analyse contextuelle », mais d'interpréter les dispositions pertinentes.

13. *Lorsque la présomption de déférence s'applique, une « analyse contextuelle » devrait-elle permettre, sur certaines questions de droit, de la repousser ? — Non.* Autant que possible, on doit s'en tenir à la définition de la présomption et, au besoin, aux exceptions prédéfinies.

14. *Devrait-on compter la catégorie des questions « véritables » de compétence au nombre des exceptions à la présomption de déférence ? — Non.* Nous souscrivons ici aux arguments du procureur général du Canada exposés dans les dossiers *Bell Canada* et *NFL* (**MI, par. 33-40**).

15. *Lorsqu'une obligation de déférence incombe au juge, l'empêche-t-elle a priori de rechercher lui-même l'intention du législateur ? — Non.* Le juge ne peut conclure *a priori* que l'interprétation retenue par le tribunal administratif est « raisonnable », pour la même raison qu'on ne peut conclure *a priori* qu'une disposition est « claire ».

16. *La détermination d'une norme de contrôle est-elle pertinente à l'examen d'un manquement à l'obligation d'équité ? — Non.* Nous souscrivons ici aux arguments du procureur général du Canada exposés dans le dossier *Vavilov* (**MA, par. 66**).

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**A. La Cour devrait réaffirmer que la norme de contrôle judiciaire doit toujours — en dernière analyse — être définie et déterminée en fonction de l'intention du législateur.**

17. Ce principe fondamental du droit administratif, la Cour l'énonçait dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, par. 30 (CanLII <fr> <en>), dans la continuité parfaite, à cet égard, de l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, 1988 CanLII 30 (CSC) (CanLII <fr> <en>), p. 1090.

B. Sur une question de droit, il y a lieu de maintenir une présomption de déférence applicable au réexamen de l'interprétation que donne un tribunal administratif à sa loi habilitante.

18. En contrôle judiciaire comme en appel, la déférence s'impose d'emblée aux cours supérieures sur toutes questions autres que juridiques, quand la solution tient essentiellement à l'appréciation de la preuve par le premier décideur, ou à sa propre mise en balance des facteurs pertinents pour qualifier les faits ou pour définir l'intérêt public ou en considérer les exigences contextuelles : *Dunsmuir*, par. 51 et 53 (CanLII <fr> <en>) ; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, [2011] 1 R.C.S. 160, 2011 CSC 7, par. 26 (CanLII <fr> <en>).

19. Bref, la présomption de déférence n'intéresse que les questions de droit, s'agissant de réexaminer la solution retenue par un tribunal administratif pour interpréter sa loi habilitante (ou, par extension, toute autre loi qui s'y rattache étroitement) : *Dunsmuir*, par. 54 (CanLII <fr> <en>) ; *Smith*, par. 28 (CanLII <fr> <en>) ; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, [2011] 3 R.C.S. 654, 2011 CSC 61, par. 34 (CanLII <fr> <en>).

20. On devrait d'ailleurs éviter d'invoquer cette présomption sur une question « mixte » de droit et de fait, alors que la déférence s'impose d'emblée. Il est rarement justifié d'isoler une question de droit quand le premier décideur — qui n'est pas toujours un tribunal administratif — se contente d'appliquer un critère conçu par le législateur essentiellement pour qualifier des faits (« mesure raisonnable », « maladie professionnelle », « manœuvre dolosive », « pratique anti-concurrentielle », etc.) ou pour guider l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (« intérêt public » et ses variantes : « protection du public », « sécurité nationale », etc.).

21. S'il faut repenser la présomption de déférence ainsi que ses exceptions, la Cour devrait tenir compte des cas suivants, où l'interprétation de la loi habilitante du décideur administratif l'amena à assujettir des questions de droit à la norme de la décision correcte :

- a) Lorsque l'interprétation contestée n'émanait pas d'un « tribunal » administratif, à proprement parler, mais d'un décideur ayant des intérêts institutionnels pouvant s'opposer à ceux de l'administré : *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [2011] 2 R.C.S. 306, 2011 CSC 25, par. 22 (juge Rothstein) (CanLII <fr> <en>) ; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, [2012] 1 R.C.S. 23, 2012 CSC 3, par. 53 (juge Cromwell) (CanLII <fr> <en>) et par. 247-251 (juge Deschamps, dissidente, mais pas sur ce point) (CanLII <fr> <en>). Voir aussi : *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [2003] 1 R.C.S. 66, 2003 CSC 8, par. 17 (CanLII <fr> <en>) ; *3430901 Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [2002] 1 C.F. 421, 2001 CAF 254, par. 30 (CanLII <fr> <en>). Voir, sur la distinction entre les tribunaux administratifs et les autres décideurs administratifs : *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, [2003] 2 RCS 624, 2003 CSC 58, par. 31 (CanLII <fr> <en>).
- b) Lorsqu'une Cour supérieure avait également compétence pour appliquer et interpréter, en première instance, la loi habilitante du tribunal administratif : *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, [2012] 2 R.C.S. 283, 2012 CSC 35, par. 15 (CanLII <fr> <en>) ; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, 2015 CSC 16, par. 51 (CanLII <fr> <en>).
- c) Lorsque le texte de la loi habilitante du tribunal administratif prévoyant un mécanisme d'appel suggérait clairement l'intention du législateur d'y assujettir toute question de droit à la norme de la décision correcte, par analogie avec l'appel en droit judiciaire : *Tervita Corp. c. Canada (Commissaire de la concurrence)*, [2015] 1 R.C.S. 161, 2015 CSC 3, par. 34-39 (CanLII <fr> <en>).

22. Aux fins de définir la présomption, l'expression « loi habilitante » devrait aussi viser, par extension, toute autre loi qui s'y rattache étroitement. La présomption n'a pas, en réalité, à aller beaucoup plus loin dans la nuance. Il arrive, bien entendu, qu'un tribunal administratif doive

interpréter des textes ou des règles de droit en périphérie de son mandat spécialisé. Pensons, par exemple, aux principes généraux du droit issus de la *common law* ou énoncés au *Code civil du Québec*, RLRQ, ch. CCQ-1991 (LégisQuébec <fr> <en>). L'autonomie jurisprudentielle de ce tribunal sera restreinte, à cet égard, même si la Cour s'efforce de donner à la présomption la définition la plus large. Le tribunal administratif ne pourra guère s'écarter de la jurisprudence pertinente, *de facto*, pour que son interprétation appartienne aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard [...] du droit » (*Dunsmuir*, par. 47) (CanLII <fr> <en>).

C. Le législateur devrait pouvoir déterminer lui-même la norme de contrôle applicable ou s'il y a lieu de déroger la présomption de déférence, expressément ou par la mise en place d'un mécanisme d'appel dont la spécificité traduit son intention d'assujettir toute question de droit à la norme de la décision correcte.

23. La *common law* est source de présomptions interprétatives, mais le droit administratif ne s'oppose pas à ce que le législateur y déroge, expressément ou par déduction : *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781, 2001 CSC 52, par. 19-24 (CanLII <fr> <en>) ; *S.C.F.P. c. Ontario (Canadian Region)*, [2003] 1 R.C.S. 539, 2003 CSC 29, par. 99 (CanLII <fr> <en>) ; *Dunsmuir*, par. 129 (juge Binnie) (CanLII <fr> <en>).

24. Pour découvrir l'intention du législateur, la méthode moderne d'interprétation commande d'examiner le texte de la loi sans l'isoler de son « contexte global », de manière à en harmoniser le sens avec l'esprit et les objets de la loi, avec son histoire et l'évolution de ses dispositions ainsi qu'avec la logique de l'ensemble de celles-ci : *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 26 et 27 (CanLII <fr> <en>).

25. Il n'y a aucune raison de s'en tenir exclusivement au texte pour interpréter les dispositions de la loi habilitante qui décrivent la portée du contrôle judiciaire ou qui mettent en place un mécanisme d'appel. Qu'il s'agisse d'une clause privative, qui attribue au tribunal administratif une compétence « exclusive », déclare sa décision « finale et sans appel » ou exclut l'intervention des cours supérieures « sauf sur une question de compétence ». Qu'il s'agisse, au contraire, d'une disposition prévoyant un droit d'appel « sur une question de droit » ou « sur une question de droit ou de compétence ». Si le droit d'appel ne doit pas avoir, en soi, pour effet automatique d'assujettir

toute question de droit à la norme de la décision correcte, une présomption interprétative issue de la *common law* ne saurait davantage prévaloir automatiquement. Une telle présomption ne devrait pas stériliser un mécanisme d'appel jusqu'à dénaturer le processus décisionnel que le législateur voulait mettre en place. Pourvu que l'intention du législateur de déroger à la présomption soit expresse ou puisse être déduite au moyen de la méthode moderne d'interprétation.

26. C'est ainsi que la Cour, dans l'arrêt *Tervita*, par. 34-39 (CanLII <fr> <en>), interprète une disposition prévoyant un appel en Cour d'appel fédérale contre les décisions du Tribunal de la concurrence « comme s'il s'agissait de jugements de la Cour fédérale », pourvu que l'appel soit autorisé, au besoin, « sur une question de fait » : *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 13 (Justice Canada <fr> <en>). On pouvait en déduire l'intention implicite, mais claire d'assujettir toute question de droit à la norme de la décision correcte, par analogie avec l'appel en droit judiciaire (*Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, par. 8) (CanLII <fr> <en>).

27. Une telle démarche interprétative n'équivaut pas, à proprement parler, à une « analyse contextuelle » au sens de l'arrêt *Dunsmuir*, par. 64 (CanLII <fr> <en>), similaire à l'ancienne méthode « pragmatique et fonctionnelle » décrite dans l'arrêt *Bibeault* (CanLII <fr> <en>), p. 1088 et 1089. Il s'agit d'établir l'intention du législateur d'assujettir toute question de droit à la norme de la décision correcte. La solution ne dépend pas, comme dans une « analyse contextuelle », de la « nature » particulière d'une question de droit ni de son rattachement spécifique à l'« expertise relative » du tribunal administratif. Sans oublier qu'une fois établie en jurisprudence l'intention du législateur — sur toute question de droit — de déroger ou de ne pas déroger à la présomption de déférence, la solution aura la valeur du précédent (*stare decisis*). La même solution devra désormais s'imposer dans tous les appels visant le même tribunal administratif.

D. Le problème soulevé par l'applicabilité de l'actuelle présomption de déférence au palier d'un appel en Cour du Québec, quand la loi prévoit que sa décision est elle-même « finale et sans appel »

28. Les lois habilitantes de plusieurs tribunaux administratifs québécois accordent aux parties le droit d'en contester les décisions devant la Cour du Québec, par voie d'appel « sur une question de droit » ou « sur une question de droit ou de compétence ». Or il arrive que la loi déclare « finale

et sans appel » la décision rendue par la Cour du Québec au palier d'un appel : *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, ch. A-2.1, art. 154 (LégisQuébec <fr> <en>) ; *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ, ch. C-73.2, art. 100 (LégisQuébec <fr> <en>), par renvoi à l'appel au Tribunal des professions prévu au *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26, art. 182.1-182.8 (LégisQuébec <fr> <en>) ; *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, ch. J-3, art. 164 (LégisQuébec <fr> <en>) ; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, ch. P-39.1, art. 69 (LégisQuébec <fr> <en>) ; *Loi sur la Régie du logement*, RLRQ, ch. R-8.1, art. 102 (LégisQuébec <fr> <en>).

29. Ce libellé implique que la Cour supérieure ne doit exercer son pouvoir général de contrôle judiciaire que s'il y a « défaut ou excès de compétence » : *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25.01, art. 34 al. 2 (LégisQuébec <fr> <en>) et 529 (LégisQuébec <fr> <en>).

30. À titre de partie — principalement à des appels contre des décisions de la Commission d'accès à l'information et de la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec — la procureure générale du Québec fit valoir — jusqu'en Cour d'appel — que le législateur n'entendait imposer ici, sur une question de droit, aucune obligation de déférence à la Cour du Québec. La spécificité du mécanisme d'appel traduirait l'intention du législateur que l'apport de la Cour du Québec à la mise en œuvre du régime soit significatif, le groupe de juges désignés pour entendre ces appels devant intervenir en continuité du tribunal administratif, à la « dernière étape » d'un processus décisionnel en « circuit fermé » — globalement spécialisé — où seule l'intervention « des cours supérieures » est limitée : *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [2002] 3 R.C.S. 661, 2002 CSC 71, par. 4, 5 et 9 (CanLII <fr> <en>) (soulignement omis).

31. La Cour d'appel conclut néanmoins à l'applicabilité de la présomption de déférence. Dans l'arrêt *Procureure générale du Québec c. Ville de Montréal*, 2016 QCCA 2108, par. 44 (CanLII <fr> <en>), par exemple, elle affirme que « la Cour suprême circonscrit les pouvoirs que le législateur avait accordés à la Cour du Québec » (nous soulignons). Ce qui l'amène à constater que la Cour du Québec se contente d'effectuer une « forme de révision », avant que la Cour supérieure, saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire, n'accomplisse un « exercice semblable ». D'où le doute que la Cour d'appel exprime ouvertement sur « l'utilité et l'à-propos d'un tel processus de révision en

deux étapes successives et similaires, cela d'autant plus qu'il peut s'avérer coûteux pour le justiciable. »

32. Ce commentaire nous paraît bien difficile à concilier avec le principe de base du droit administratif voulant qu'il appartienne au législateur de définir l'intérêt public : *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, 1959 CanLII 50 (CanLII <en>), p. 140. Sans oublier le principe que la norme de contrôle soit définie et déterminée « en fonction de l'intention du législateur » (*Dunsmuir*, par. 30) (CanLII <fr> <en>). Or, logiquement, on devrait retenir l'interprétation de la loi la plus compatible avec « l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin », et qui donne à chacune de celles-ci « le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet » : *Loi d'interprétation*, RLRQ, ch. I-16, art. 41 et 41.1 (LégisQuébec <fr> <en>) (nous soulignons) ; voir aussi : *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12 (Justice Canada <fr> <en>) ; *Bell ExpressVu*, par. 26 et 27 (CanLII <fr> <en>).

33. Ce n'est donc pas l'« à-propos » du mécanisme d'appel en Cour du Québec qu'on devrait mettre en doute, en toute logique, mais plutôt le choix d'une norme de contrôle qui prive ce mécanisme de toute « utilité », laissant au tribunal administratif une autonomie jurisprudentielle que le législateur voulait plus limitée.

E. Lorsque la présomption de déférence s'applique, une « analyse contextuelle » ne devrait pas permettre, sur certaines questions de droit, de la repousser.

34. S'il existe une ou plusieurs « catégories » de questions juridiques de nature à repousser la présomption de déférence, la Cour devrait — autant que possible — en dresser une liste exhaustive. Une exception n'est nécessaire, toutefois, que pour définir des questions de droit qui seraient autrement couvertes par la présomption de déférence. Ce n'est pas le cas, à l'évidence, quand le tribunal administratif interprète une règle de droit constitutionnel ou examine la constitutionnalité de sa loi habilitante. Par contre, c'est sa loi habilitante qu'il doit interpréter, presque toujours, pour délimiter ses propres compétences d'attribution. D'où la difficulté réelle soulevée par la catégorie des questions « véritables » de compétence : *Alberta Teachers' Association*, par. 34 (CanLII <fr> <en>) ; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2018 CSC 3, par. 31-41 (CanLII <fr> <en>).

F. Sur une question de droit, le juge doit rechercher l'intention du législateur, même lorsqu'une obligation de déférence lui incombe.

35. Rechercher l'intention du législateur est — par définition — le but de toute démarche interprétative. En ce sens, l'obligation de déférence « constitue [...] en elle-même un principe d'interprétation législative moderne » : *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2013] 3 R.C.S. 895, 2013 CSC 67, par. 40 (CanLII <fr> <en>).

36. On ne saurait conclure *a priori* que l'interprétation retenue par le tribunal administratif est « raisonnable », pour la même raison qu'on ne saurait conclure *a priori* qu'une disposition est « claire ». Dans les deux cas, il est « nécessaire de tenir compte du “contexte global” de la disposition pour pouvoir déterminer si elle est raisonnablement susceptible de multiples interprétations » (*Bell ExpressVu*, par. 29) (CanLII <fr> <en>).

37. La norme de la décision raisonnable « constitue une norme unique qui s'adapte au contexte » : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, 2009 CSC 12, par. 59 (CanLII <fr> <en>). « Lorsque les méthodes habituelles d'interprétation législative mènent à une seule interprétation raisonnable et que le décideur administratif en retient une autre, celle-ci est nécessairement déraisonnable [...] » (*McLean*, par. 38 (CanLII <fr> <en>)).

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

Sans objet

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDEE

38. L'intervenante réitère sa demande d'être autorisée à présenter une seule plaidoirie orale de 15 minutes.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

FAIT à Québec, 25 octobre 2018

(S) Me Stéphane Rochette

Me Stéphane Rochette
Procureur de l'Intervenante

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

A. Jurisprudence

<i>3430901 Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie),</i> [2002] 1 C.F. 421, 2001 CAF 254 (CanLII <fr> <en>) par. 30 (CanLII <fr> <en>)	21
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association,</i> [2011] 3 R.C.S. 654, 2011 CSC 61 (CanLII <fr> <en>) par. 34 (CanLII <fr> <en>)	19, 34
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex,</i> [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42 (CanLII <fr> <en>) par. 26 et 27 (CanLII <fr> <en>)	24, 32
par. 29 (CanLII <fr> <en>)	36
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa,</i> [2009] 1 R.C.S. 339, 2009 CSC 12 (CanLII <fr> <en>) par. 59 (CanLII <fr> <en>)	37
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale),</i> [2011] 2 R.C.S. 306, 2011 CSC 25 (CanLII <fr> <en>) par. 22 (CanLII <fr> <en>)	21
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada),</i> [2003] 1 R.C.S. 66, 2003 CSC 8 (CanLII <fr> <en>) par. 17 (CanLII <fr> <en>)	21
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général),</i> 2018 CSC 31 (CanLII <fr> <en>) par. 31-41 (CanLII <fr> <en>)	34
<i>Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement),</i> [2003] 2 RCS 624, 2003 CSC 58 (CanLII <fr> <en>) par. 31 (CanLII <fr> <en>)	21
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick,</i> [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9 (CanLII <fr> <en>) par. 30 (CanLII <fr> <en>)	17, 32
par. 47 (CanLII <fr> <en>)	22
par. 51 et 53 (CanLII <fr> <en>)	18
par. 54 (CanLII <fr> <en>)	19
par. 64 (CanLII <fr> <en>)	27
par. 129 (CanLII <fr> <en>)	23

<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33 (CanLII <fr> <en>) par. 8 (CanLII <fr> <en>)	26
<i>Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)</i> , [2002] 3 R.C.S. 661, 2002 CSC 71 (CanLII <fr> <en>) par. 4, 5 et 9 (CanLII <fr> <en>)	30
<i>McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , [2013] 3 R.C.S. 895, 2013 CSC 67 (CanLII <fr> <en>) par. 38 (CanLII <fr> <en>)	37
par. 40 (CanLII <fr> <en>)	35
<i>Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)</i> , [2012] 1 R.C.S. 23, 2012 CSC 3 (CanLII <fr> <en>) par. 53 (CanLII <fr> <en>)	21
par. 247-251 (CanLII <fr> <en>)	21
<i>Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)</i> , [2015] 2 R.C.S. 3, 2015 CSC 16 (CanLII <fr> <en>) par. 51 (CanLII <fr> <en>)	21
<i>Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , [2001] 2 R.C.S. 781, 2001 CSC 52 (CanLII <fr> <en>) par. 19-24 (CanLII <fr> <en>)	23
<i>Procureure générale du Québec c. Ville de Montréal</i> , 2016 QCCA 2108 (CanLII <fr> <en>) par. 44 (CanLII <fr> <en>)	31
<i>Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique</i> , [2012] 2 R.C.S. 283, 2012 CSC 35 (CanLII <fr> <en>) par. 15 (canlii <fr> <en>)	21
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121, 1959 CanLII 50 (CanLII <en>) p. 140	32
<i>S.C.F.P. c. Ontario (Canadian Region)</i> , [2003] 1 R.C.S. 539, 2003 CSC 29 (CanLII <fr> <en>) par. 99 (CanLII <fr> <en>)	23

<i>Smith c. Alliance Pipeline Ltd.</i> , [2011] 1 R.C.S. 160, 2011 CSC 7 (CanLII <fr> <en>)	
par. 26 (CanLII <fr> <en>)	18
par. 28 (CanLII <fr> <en>)	19
<i>Tervita Corp. c. Canada (Commissaire de la concurrence)</i> , [2015] 1 R.C.S. 161, 2015 CSC 3 (CanLII <fr> <en>)	
par. 34-39 (CanLII <fr> <en>)	21, 26
<i>U.E.S., Local 298 c. Bibeault</i> , [1988] 2 R.C.S. 1048, 1988 CanLII 30 (CSC) (CanLII <fr> <en>)	
p. 1088 et 1089	27
p. 1090	17
<i>Vavilov c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2016 CF 960 (CanLII <fr> <en>) (jugement de première instance)	
par. 15 (CanLII <fr> <en>)	6
<i>Vavilov c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2017 CAF 132 (CanLII <fr> <en>) (jugement frappé d'appel)	
par. 13 (CanLII <fr> <en>)	6
B. Loi ou règlement	
<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ, ch. CCQ-1991 (LégisQuébec <fr> <en>)	22
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, ch. C-25.01 (LégisQuébec <fr> <en>)	
art. 34 al. 2 (LégisQuébec <fr> <en>)	29
art. 529 (LégisQuébec <fr> <en>)	29
<i>Code des professions</i> , RLRQ, ch. C-26 (LégisQuébec <fr> <en>)	
art. 182.1-182.8 (LégisQuébec <fr> <en>)	28
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ, ch. A-2.1 (LégisQuébec <fr> <en>)	
art. 154 (LégisQuébec <fr> <en>)	28
<i>Loi sur la citoyenneté</i> , L.R.C. (1985), ch. C-29 (Justice Canada <fr> <en>)	
art. 3(2)a (Justice Canada <fr> <en>)	4

<i>Loi sur les cours fédérales,</i> L.R.C. (1985), ch. F-7 (Justice Canada <fr> <en>) art. 18, 18.1 et 28 (Justice Canada <fr> <en>).....	9
<i>Loi sur le courtage immobilier,</i> RLRQ, ch. C-73.2 (LégisQuébec <fr> <en>) art. 100 (LégisQuébec <fr> <en>).....	28
<i>Loi sur le droit d'auteur,</i> L.R.C. (1985), ch. C-42 (Justice Canada <fr> <en>).....	8
<i>Loi d'interprétation,</i> L.R.C. (1985), ch. I-21 (Justice Canada <fr> <en>) art. 12 (Justice Canada <fr> <en>).....	32
<i>Loi d'interprétation,</i> RLRQ, ch. I-16 (LégisQuébec <fr> <en>) art. 41 et 41.1 (LégisQuébec <fr> <en>).....	32
<i>Loi sur la justice administrative,</i> RLRQ, ch. J-3 (LégisQuébec <fr> <en>) art. 164 (LégisQuébec <fr> <en>).....	28
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé,</i> RLRQ, ch. P-39.1 (LégisQuébec <fr> <en>) art. 69 (LégisQuébec <fr> <en>).....	28
<i>Loi sur la Régie du logement,</i> RLRQ, ch. R-8.1 (LégisQuébec <fr> <en>) art. 102 (LégisQuébec <fr> <en>).....	28
<i>Loi sur la radiodiffusion,</i> L.C. 1991, ch. 11 (Justice Canada <fr> <en>) art. 31(2) (Justice Canada <fr> <en>).....	9
<i>Loi sur le Tribunal de la concurrence,</i> L.R.C. (1985), ch. 19 (2e suppl.) (Justice Canada <fr> <en>) art. 13 (Justice Canada <fr> <en>).....	26
<i>Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation,</i> DORS/2015-240 (Justice Canada <fr> <en>) art. 4(3) (Justice Canada <fr> <en>).....	8